



ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal d'Engollon;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - Il est interdit de stationner (signal n° 2.50 OSR) :

- sur la rue de l'Eglise, des deux côtés, sur le tronçon situé au droit de la maison de Commune;
- devant l'hydrante de la rue de l'Eglise;
- sur la prise d'eau, rue de l'Eglise (marque n° 6.22 OSR).

Art. 2.- Le présent arrêté abroge toute prescription antérieure contraire.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Engollon, le 27 octobre 2008

Au nom du Conseil communal

Le Président



J. Ruchti

Le Secrétaire



W. Nobs

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 31 octobre 2008

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."